



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLIVIER XERTY (ex- ARM et ex-CIOLINO)

Lieu-dit Amerey
88220 Xertigny

Références : S-24-383RP
Code AIOT : 0006205723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement OLIVIER XERTY implanté Lieu-dit Amerey 88220 Xertigny. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLIVIER XERTY (ex- ARM et ex-CIOLINO)
- Lieu-dit Amerey 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006205723
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la conception et la fabrication de meubles sur mesure pour particuliers et professionnels.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2376/63 du 08 juillet 1963 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 695/2008 du 06 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire 1229/2017 du 29 juin 2017.

Cette installation était enregistrée pour le travail du bois sous la rubrique 2410-B-1 et déclarée pour l'application de vernis rubrique 2940-2b.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative» ;
- «Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète» : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité et mise en sécurité	Code de l'environnement, article 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement, article R. 512-46-25 et R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement, article R 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un incendie de l'usine survenu en 2018, la société Olivier Xerty n'a pas souhaité continuer ses activités d'installation classées pour l'environnement.

A ce jour la procédure de mise à l'arrêt et remise en état du site n'a pas été mise en œuvre conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

L'exploitant devra se conformer aux obligations relatives à la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »
Constats : Selon l'exploitant, suite à l'incendie de 2018 l'usine a été interrompue sans reprise jusqu'à ce jour. Vu le Code de l'environnement l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années. Il en résulte qu'à ce jour l'entreprise Olivier Xerty n'est plus autorisée à exploiter ses installations. Lors de la visite du 18 mars 2024, l'inspection a constaté que l'installation classée Olivier Xerty était à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article 512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. Dans le cadre de la cessation d'activité les opérations suivantes ont pu être contrôlés : - La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : La société Olivier XERTY a cessé son activité fin 2018 suite à un incendie qui a détruit une grande partie de l'usine. Suite à ce sinistre l'exploitant n'a donc pas poursuivi ses activités, notamment le travail du bois, rubrique 2410 (Enregistrement). Lors de la visite du 8 mars 2024, l'inspection a constaté que le bâtiment principal avait été rasé et que tous les déchets d'activités et les déchets de démolition avaient été évacués, notamment la chaudière bois de 2 Mw. Le site est clôturé et l'accès protégé par un portail. A ce jour, l'exploitant propriétaire des lieux, poursuit sur ce même site une activité de découpage de bois non soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement. Concernant la mise en sécurité, l'inspection considère que les points 1°, 2° et 3° ont été réalisées sur le site. Néanmoins l'exploitant devra transmettre les justificatifs se rapportant à la gestion des déchets qui ont été évacués hors du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état
Prescription contrôlée : I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. « Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1 ».
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1. Cette notification devra être réalisée sans délai. Concernant la mise en sécurité, les mesures sont mises en œuvre mais l'exploitant devra faire attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. L'exploitant devra transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées dès réception. Usage futur, les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté préfectoral qui encadre l'installation. La détermination de l'usage futur du site se fait en communiquant au propriétaire du site, ainsi qu'au maire de la commune (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme), une proposition d'usage futur accompagnée des études et rapports sur la situation environnementale du site. L'exploitant devra entreprendre la procédure de détermination de l'usage futur du site dès qu'il disposera des éléments relatifs à la situation environnementale du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois